

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL RELATIVE AU STATUT DES
RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS RESIDENTS DE LONGUE DUREE**

PRISE DE POSITION DE L'UNICE

I. INTRODUCTION

1. L'UNICE a pris connaissance de la proposition de directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée¹.
2. La directive se fixe pour objectifs:
 - d'établir des critères et conditions communs à tous les États membres pour l'attribution du statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers en situation légale quant au séjour sur leur territoire;
 - de déterminer les droits qui y sont attachés;
 - de déterminer les conditions dans lesquelles les résidents de longue durée peuvent exercer leur droit de séjour dans un autre État membre;
 - de déterminer les droits du résident dans le deuxième État membre et les conditions d'acquisition du statut de résident de longue durée dans celui-ci.

II. OBSERVATIONS GENERALES

3. L'UNICE accueille favorablement une initiative communautaire en matière de statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Toutefois, elle ne comprend pas la logique suivie par la Commission, qui lance une vaste consultation sur les objectifs généraux d'une nouvelle politique d'immigration de l'UE au travers d'une communication, si les résultats de ce débat sont largement anticipés *inter alia* par cette proposition de directive.
4. L'UNICE attache une grande importance à la bonne intégration des ressortissants de pays tiers établis légalement dans l'UE. Elle estime:
 - qu'il est justifié d'instaurer un statut distinct pour les ressortissants de pays tiers qui résident dans un État membre depuis plusieurs années;
 - qu'avec l'abolition des contrôles aux frontières internes, il est nécessaire d'établir des règles communes pour l'émission des permis de séjour de longue durée;
 - que les règles communautaires relatives au séjour de longue durée doivent couvrir également l'acquisition du statut de résident de longue durée dans un deuxième État membre.

¹ Une législation communautaire sur l'immigration ne serait pas applicable en Irlande et au Royaume-Uni, à moins que ces pays en décident autrement. Elle ne s'appliquerait pas au Danemark. Le gouvernement britannique a annoncé son intention de ne pas appliquer la directive proposée.

5. Cependant, l'UNICE tient à souligner que la proposition de directive comporte des dispositions relatives aux conditions de travail, à la sécurité sociale et aux avantages fiscaux qui ne relèvent pas de la directive envisagée et ne devraient donc pas y figurer.

III. COMMENTAIRES PARTICULIERS

A. Champ d'application

6. À l'article 3(2)(d), la Commission indique que la directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui résident aux fins d'études, à l'exception des étudiants en doctorat.
7. À l'article 5, elle prévoit en revanche que les périodes de résidence effectuées aux fins d'études sont comptées pour moitié et que les périodes d'absence du territoire liées à l'accomplissement d'études entrent dans le calcul de la durée de résidence. Cela est incompatible avec une exclusion totale des étudiants du champ d'application.
8. Aux termes de l'article 3(3), "les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation des personnes ne peuvent accéder au statut de résident de longue durée dans l'État membre d'accueil du citoyen de l'Union qu'après avoir obtenu, au sens de la législation sur la libre circulation des personnes, le droit de séjour permanent dans cet État."
9. Cette disposition n'est pas claire et ne permet pas de comprendre quelles en seront les implications concrètes. En outre, il semble qu'elle ne concerne pas le champ d'application de la directive, mais les conditions d'octroi du permis de résidence de longue durée dans ce cas particulier.

B. Durée de résidence

10. L'article 5.1 dispose que les États membres accordent le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui résident depuis cinq ans de manière légale et ininterrompue sur le territoire de l'État membre concerné.²
11. Aux termes de l'article 5(2)(b), "dans le calcul de la résidence légale et ininterrompue ... les périodes de résidence effectuées aux fins d'études, à l'exception d'études de doctorat, sont comptées pour moitié."
12. L'UNICE souligne que, dans la version anglaise de la proposition, les termes "study towards a doctorate" sont trop vagues et devraient être remplacés par "study for a doctorate", dans la mesure où ils peuvent être interprétés comme débutant la première année des études universitaires, et non la première année des études de doctorat.

² La confédération des associations allemande d'employeurs (BDA) considère que pour attribuer un permis de séjour de longue durée, d'autres critères minimaux de qualification doivent être définis au niveau de l'UE (tels que les qualifications professionnelles, la connaissance des langues et d'âge). A son avis, la durée de résidence précédente ne permet pas, à elle seule, d'établir que le candidat du pays tiers peut s'intégrer à long terme dans le marché du travail et la société de l'État concerné. En outre, cette confédération estime que la durée proposée pour la résidence précédente (cinq ans) est trop courte et devrait être portée à sept ans, lorsque les citoyens de pays tiers ne remplissent que les critères minimaux d'intégration à long terme dans le marché du travail et la société.

13. L'article 5(3)(b) stipule que "les périodes d'absence du territoire de l'État membre concerné n'interrompent pas la durée de résidence légale et ininterrompue ... et rentrent dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles ... sont liées à l'accomplissement d'obligations militaires, à un détachement pour raisons de travail y compris dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, à l'accomplissement d'études ou de recherches, à une maladie grave, une grossesse ou une maternité". L'article 5(3)(c) prévoit une disposition similaire pour les périodes d'absence "liées au séjour dans un deuxième État membre en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée qui exerce son droit ... à la libre circulation des personnes".
14. L'UNICE reconnaît qu'une certaine flexibilité devrait être de mise dans l'application du critère de résidence légale et ininterrompue, afin de tenir compte des absences pour certains motifs. Toutefois, les dispositions des articles 5(3)(b) et 5(3)(c) sont beaucoup trop souples. À l'exception de cas très particuliers, le principe devrait être simplement l'interruption de la durée, celle-ci reprenant dès que le ressortissant du pays tiers est de retour dans l'État membre concerné.

C. Conditions de ressources et d'assurance maladie

15. L'article 6(2) stipule que les conditions de ressources suffisantes et d'assurance maladie ne s'appliquent pas aux réfugiés ni aux ressortissants de pays tiers qui sont nés sur le territoire d'un État membre.
16. L'UNICE comprend pleinement la nécessité d'exclure les réfugiés de cette disposition, mais n'accepte pas la logique qui préside à l'extension de cette disposition aux personnes nées sur le territoire d'un État membre.

D. Retrait du statut

17. L'article 10(1)(a) prévoit que les États membres retirent le statut de résident de longue durée en cas d'absence du territoire pendant une période de deux ans consécutifs (sauf dérogations). L'article 10(2) dispose toutefois que "les absences liées à l'exercice du droit de séjour dans un deuxième État membre n'entraînent pas de retrait du statut de résident de longue durée".
18. Ces deux dispositions d'un même article sont contradictoires. Des précisions sont donc nécessaires pour les rendre compatibles.

E. Égalité de traitement

19. L'article 12(1) établit que "le résident de longue durée bénéficie de l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de:
 - a) conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, lorsque ces activités ne participent pas, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique, ainsi que de conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
 - b) éducation et formation professionnelle, y compris les allocations et bourses d'études;
 - c) reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, délivrés par une autorité compétente;
 - d) protection sociale y compris la sécurité sociale et les soins de santé;
 - e) assistance sociale;

- f) avantages sociaux et avantages fiscaux;
 - g) accès aux biens et aux services et la fourniture de biens et de services à la disposition du public, y compris l'accès au logement;
 - h) liberté d'association et affiliation et engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation;
 - i) libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre concerné."
20. L'UNICE reconnaît que la directive doit prévoir l'équivalence entre le permis de résidence de longue durée et le permis de travail dans un État membre donné.
21. Toutefois, elle souligne que des détails sur les conditions d'emploi et de travail, la protection sociale et les dispositions fiscales ne relèvent pas d'une directive sur le statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. En outre, la plupart de ces questions sont déjà couvertes par des législations nationales ou communautaires en vigueur.

F. Droits dans le deuxième État membre

22. Aux termes de l'article 24(1), "dès qu'il obtient le titre de séjour ... dans le deuxième État membre, le résident de longue durée bénéficie, dans cet État membre, des [mêmes] droits [que dans le premier État membre], à l'exception de l'assistance sociale et des bourses d'entretien pour étudiants".
23. De l'avis de l'UNICE, ces dispositions établiraient, pour les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée exerçant leur droit à la libre circulation, un traitement plus favorable que pour les citoyens de l'UE exerçant ce même droit. Ces dispositions devraient par conséquent être alignées sur les droits des citoyens de l'UE qui exercent leur droit à la libre circulation.
24. Enfin, l'article 24(1) implique qu'un ressortissant de pays tiers, ayant acquis le statut de résident de longue durée dans un État membre, ne sera pas soumis à des restrictions ni à un permis de travail et sera autorisé à changer d'employeur ou de profession, ou à passer d'un travail salarié à une activité indépendante, et ce sans aucune restriction, dans tous les États membres.
25. L'UNICE estime que l'accès d'un résident de longue durée d'un État membre au marché de l'emploi d'un autre État membre devrait être facilité et que cette catégorie de ressortissants de pays tiers pourrait former une source privilégiée de main-d'œuvre.

IV. CONCLUSIONS

26. En résumé, l'UNICE accueille favorablement une initiative communautaire relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.
27. Les employeurs européens conviennent qu'il est nécessaire d'établir un cadre communautaire fixant des règles communes en matière de délivrance des permis de séjour de longue durée et d'acquisition du statut de résident de longue durée dans un deuxième État membre.
28. Cependant, l'UNICE souligne que la proposition de directive comporte des dispositions en matière de conditions de travail, de sécurité sociale et de traitement fiscal qui ne relèvent pas de la directive envisagée.

29. L'UNICE compte que les commentaires qui précèdent seront pris en considération.
